



**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du LUNDI 18 DÉCEMBRE 2017 à 19h00
(convocation du 12 décembre 2017)**

Membres présents : Mmes CHAUCHOT Sandrine, CORNELOUP-MONGEOT Christine, DESAILLY Magali, GUÉRIN Joëlle,
MM. HERVIEU Guy, JOLY Alain, PHILIPPE Gilles, THOMAS Didier,

Présidence : Mme MUTIN Nadine

Absents excusés: Mme GEORGET Corinne,
Mme GOULLIEUX-VOINCHET Sylvie a donné pouvoir à Mme MUTIN Nadine
M. PHILIPS Christian

Absents : Mme ROSE Nadège
M. POILLOTTE Pierre
M. VIARD Sylvain

Secrétaire de séance : Mme GUÉRIN Joëlle

Nombre de conseillers : en exercice : 15 présents : 9 votants : 10

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00.

Le compte rendu du 20 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Emprunt pour l'acquisition des parcelles C 365 et C366

Afin d'assurer le financement de l'acquisition de 2 terrains situés sur la commune de Ruffey-lès-Echirey (parcelles C 365 et C366), il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 44 330 €.

Après avoir pris connaissance de l'offre de crédit relais à taux fixe de la Caisse d'Epargne de Bourgogne – Franche-Comté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour et 1 abstention (Mme CORNELOUP-MONGEOT Christine),

- **DÉCIDE** de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bourgogne – Franche-Comté, un crédit relais à taux fixe d'un montant de 44 330,00 € sur une durée de 7 ans.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- la périodicité de prélèvement des échéances est trimestrielle,
 - les frais de dossier sont de 100,00 € déduit du premier déblocage des fonds,
 - le taux d'intérêt est de 1,15 %,
 - le remboursement en capital peut être effectué à chaque échéance sans frais ni pénalité, partiellement ou totalement,
 - le calcul des intérêts est effectué trimestriellement.
- **DÉCIDE** de donner tout pouvoir au maire pour signer tout acte permettant de réaliser cette opération.

DM n° 3 – ouvertures de crédits budgétaires au chapitre 021 – imputation 21111 en dépense et au chapitre 16 – imputation 1641 en recette du budget principal pour acquisition des parcelles C365 et C366.

Madame le Maire explique qu'il faut ouvrir des crédits budgétaires au chapitre 21 (dépense investissement) – imputation 2111 et au chapitre 16 (recette investissement) – imputation 1641 du budget principal de la commune de Ruffey-lès-Echirey suite à l'acquisition des parcelles C 365 et C 366.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 1 abstention (Mme CORNELOUP-MONGEOT Christine) :

- **DÉCIDE** de prendre la décision modificative suivante :
 - Chapitre 021 – imputation 2111
Ouverture de crédit en dépenses d'investissement pour 44 330,00 €
 - Chapitre 16 – imputation 1641
Ouverture de crédit en recettes d'investissement pour 44 330,00 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document utile à cette affaire.

Approbation de l'adhésion au service commun intercommunautaire d'instruction des droits des sols

Madame le Maire expose que l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 précise que l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services de l'État au profit des petites communes se réduit encore au 1^{er} juillet 2015, seules les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant moins de 10 000 habitants, ou les intercommunalités de moins de 10 000 habitants, peuvent continuer à bénéficier de l'instruction gratuite des permis de construire par les services de l'État. Environ 10 000 communes sont donc obligées de s'organiser pour mettre en place des services compétents, la mutualisation est sans aucun doute la solution la plus adaptée. Une instruction gouvernementale du 3 septembre 2014 fait le point sur les solutions qui s'offrent aux collectivités, et promet des conventions d'accompagnement.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD) a constitué un service mutualisé d'instruction du droit des sols au niveau communautaire à compter du 1^{er} juillet 2015.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Norge et Tille propose d'adhérer au service mutualisé d'instruction des droit des sols de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour permettre une diminution des coûts de fonctionnement ainsi que de garantir l'efficacité du service et d'anticiper les difficultés, en termes de présence, liées à la vie normale d'un service administratif d'un service administratif, d'autant plus que des délais légaux sont imposés par le code de l'urbanisme.

Même dans le cadre d'un service mutualisé communautaire, seul le Maire a compétence pour signer les documents d'urbanisme, sauf lorsqu'il a délégué son pouvoir de police spéciale au président de l'intercommunalité, ce qui reste encore rare au niveau national. Il conserve toujours une place prépondérante dans le circuit décisionnel de l'instruction des autorisations des droits des sols, dans la mesure où il émet des avis et des conseils auprès du service instructeur. Les droits des sols restent un pouvoir de police du maire, symbolique et structurant. Ce service commun ne constitue donc pas un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations

du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service d'instruction du droit des sols instruira les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du Maire, à savoir :

- les Permis de Construire,
- les Permis de Démolir,
- les Permis d'Aménager,
- les Déclarations Préalables,
- les Certificats d'Urbanisme article L.410-1b du Code de l'Urbanisme.

Concernant le financement de ce service mutualisé, il est impératif que les communes s'engagent par le biais d'une convention, quant à leur participation au financement du budget de fonctionnement. La règle retenue est la population légale de chaque territoire afin de garantir les fondements financiers nécessaires au démarrage du service. Les populations légales prises en compte seront celles qui se conforment aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 aux cantons définis par le nouveau découpage cantonal qui est entré en vigueur au 1er janvier 2015.

Où l'exposé de Madame le Maire,

- Vu l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier et à autoriser Madame le Maire :

- à demander le transfert de compétence en matière d'actes d'occupation et d'utilisation des sols au profit de la commune,
- à délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune,
- à déléguer l'instruction du droit des sols à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- à adhérer au service mutualisé communautaire d'instruction des autorisations des droits des sols, mis en place par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, à compter du 1er janvier 2018,
- à inscrire au budget principal les crédits budgétaires relatifs à cette nouvelle dépense,
- à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir, liant les communes à la CCPD sur la création et le portage du service mutualisé intercommunautaire d'instruction des droits des sols, qui précise notamment les modalités de fonctionnement du service, les clés de répartition entre les communes quant à son financement comme évoqué dans l'exposé de Monsieur le Maire, mais aussi les rôles et les obligations respectives de chacune des collectivités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur l'approbation de l'adhésion au service commun intercommunautaire d'instruction des droits des sols

Acte préalable à l'arrêté préfectoral de dissolution du SIERT : Approbation par la commune de Ruffey-lès-Echirey des modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat de clôture.

Préambule

Par arrêté du 25 mars 2016, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) a été approuvé par la Préfecture de Côte d'Or, tel que validé par la commission départementale de coopération Intercommunale (CDCI)

Ce schéma prévoyait l'existence à terme de 2 Autorités Organisatrices de la Distribution Electrique (AODE) sur la Côte d'Or au lieu de 3 : le SICECO et le Grand-Dijon devenu depuis Dijon-métropole. La dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de télécommunications (SIERT) de Plombières-lès-Dijon est la conséquence de la mise en œuvre du SDCI.

Dans un premier temps, par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, il était ainsi mis fin aux compétences du SIERT au 31 décembre 2016. L'ensemble des obligations (contrats et marchés en cours) ont été repris par les entités reprenant les compétences.

Le SIERT a consacré une partie de l'année 2017 à étudier et faire valider par ses membres les modalités de liquidation du Syndicat, afin que la Préfecture puisse prendre un arrêté de dissolution lorsque tous les membres du Syndicat auront émis unanimement un avis favorable sur ces modalités de liquidation.

A défaut, un liquidateur sera nommé,

1- Modalités de répartition de l'actif et passif

Aux termes de l'article 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les éventuels biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par tout ou partie de ses membres sont restitués, au moment de la dissolution, aux communes-membres qui lui avaient mis à disposition.

La loi ne fixe aucune règle de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres du syndicat, et laisse à ce dernier la liberté de fixer les modalités de répartition qu'il souhaite.

Pour rappel l'actif et le passif sont issus des dépenses liées aux travaux réalisés par le SIERT et immobilisés au fil du temps.

Par ailleurs il n'existe pas dans le détail des comptes de l'actif et du passif du SIERT de répartition par compétences et par commune, dès lors il a été nécessaire de trouver des clés de répartitions.

Pour information le SIERT n'est détenteur d'aucun d'emprunt.

Le SIERT disposant d'un historique fiable sur 11 années des travaux réalisés par commune et par compétence il est donc proposer de répartir le haut du bilan actif/passif du SIERT par commune et par compétence sur la base des fichiers de travaux ce qui permettra :

- dans un premier temps, d'intégrer l'actif/passif des communes dans leur patrimoine,
- dans un second temps, d'intégrer l'actif/passif au SICECO et à Dijon-métropole pour les compétences qui leur ont été transférées par les communes.

Les tableaux retraçant les 11 années de travaux (2006 à 2016) et la répartition en pourcentage par catégories de travaux de l'actif sont annexés à la présente délibération en annexe 1.

Il est précisé que l'actif/passif sera intégré dans la comptabilité des communes membres du syndicat par opérations d'ordre non budgétaires. Cette démarche est donc sans conséquence

budgétaire pour les communes, et vise simplement à réintégrer dans leur patrimoine les éléments qui leur reviennent.

Un procès-verbal de transfert de l'actif/passif sera établi et visé entre le SIERT et les différentes communes membres faisant apparaître les montants à intégrer par catégories de travaux.

Lors de l'Assemblée Générale du 31 octobre 2017, le Comité Syndical a approuvé à l'unanimité des présents les modalités de répartition de l'actif/passif selon les règles citées ci-dessus et annexées à la présente délibération en annexe 1.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de répartition de l'actif/passif conformément aux règles définies et annexées à la présente délibération.

2- Modalités de répartition du résultat de clôture

Sous réserve de l'approbation définitive du compte administratif et du compte de gestion du Syndicat à intervenir lors d'une prochaine séance du Comité Syndical, il convient de procéder à la répartition du résultat de clôture du syndicat entre les collectivités membres.

Comme indiqué en préambule, ces modalités de répartition doivent être approuvées à l'unanimité par la totalité des assemblées délibérantes des membres du Syndicat (conseils municipaux et conseil métropolitain).

Après concertation et délibération au sein du comité syndical, il est proposé de répartir le résultat de clôture selon une méthode en 2 temps :

2.1 Affectation d'une partie du résultat de clôture à hauteur des travaux réalisés par les communes membres, Dijon Métropole, et le SICECO, au titre des avenants de transfert et du certificat administratif de novembre 2016

Ce partage est réalisé en fonction des charges nettes portées par les différents signataires des avenants et du certificat administratif.

Suivant la nature de la dépense, les montants TTC ou HT sont pris en compte :

- en HT sur Basse Tension (récupération de TVA par les AODE)
- en HT sur l'éclairage public (récupération du FCTVA par les EPCI et les communes)
- en TTC sur le RT (pas de récupération TVA)
- en HT sur le câblage RT (pas de TVA)
- en TTC sur la MOE (pas de récupération de TVA).

Il appartient à chaque signataire des avenants et du certificat d'effectuer les actes administratifs nécessaires à la récupération des taxes (TVA au travers d'Enedis ou FCTVA).

Le bilan des charges nettes par signataire est joint en annexe 2 et s'élève au total à 927.666,67 €.

2.2 Répartition du reliquat du résultat selon une clé de répartition

Historiquement, le fonctionnement du syndicat était basé sur l'utilisation, pour chaque commune, des taxes et subventions perçues par le syndicat au titre de la commune pour la réalisation de travaux pour celle-ci. Il en résultait un suivi non comptable de dépenses et de recettes, commune par commune.

Au 31 décembre 2016 et après prise en compte des travaux réalisés au titre des avenants de transfert et du certificat administratif, il s'établit un solde par commune représentant la capacité restante pour chaque commune à effectuer des travaux au moment de la fin de l'activité du syndicat. Ce solde a été exprimé en nombre d'années de TLCFE pour chaque commune, en positif (si solde excédentaire) ou négatif (si solde déficitaire), sur la base de la moyenne des 11 dernières années de TLCFE par commune.

Ces soldes sont utilisés dans le partage du reliquat du résultat de clôture issu du point précédant selon les modalités suivantes :

- En premier lieu en allouant à chaque commune ayant un solde supérieur à 1 année de TLCFE, la différence entre une année moyenne de TLCFE et leur solde. Cette phase de répartition représente la répartition d'un montant de 254 981,74 €.
- Puis en répartissant le reliquat de l'excédent, après les 2 premières opérations de répartition, sur la base d'une clé de répartition pour moitié liée à la population de la commune pour autre moitié au nombre de km de réseau HT et BT de la commune. Ce reliquat par commune à répartir ne sera connu qu'après clôture des comptes du syndicat.

Ce critère a été approuvé à la majorité des présents lors de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2017, En effet, cette solution médiane conserve l'esprit de solidarité entre les communes, qui a toujours animé le fonctionnement du SIERT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de répartition de l'actif/passif selon les règles définies ci-dessus et les annexes de répartition,
- **APPROUVE** les modalités de répartition du résultat de clôture.
- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer toute pièce relative à ce dossier.

(Les annexes sont consultables en mairie, pendant les heures d'ouverture).

Notification de la modification des statuts de la Communauté de communes Norge et Tille

Après lecture faite par Madame le Maire de la proposition de modification statutaire adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Norge et Tille lors de la séance du 11 décembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de se prononcer favorablement sur ce projet de modification.

Informations diverses

- Madame le Maire indique qu'elle est en désaccord avec la Communauté de Communes Norge et Tille en ce qui concerne le remplacement du ramassage du verre par l'apport du verre dans des colonnes à verre.
- Madame le Maire a donné lecture du courrier d'un habitant de Ruffey-lès-Echirey indiquant que les enfants mangeaient trop de viande et pas assez de légumes. Le courrier est entre les mains de l'ADMR et des cuisines ESTREDIA.

- Madame le Maire et le Premier Adjoint ont été contactés par deux parents d'élèves de l'école maternelle pour une panne de chauffage qui aurait duré 15 jours. Le chauffage, dans les 3 cas, a été remis sous 4 heures par la société DOUSSOT, assurant la maintenance. Madame le Maire fera expertiser les chaudières des différents bâtiments communaux durant les vacances scolaires.

La séance est levée à 20h05.

Fait et délibéré à Ruffey-lès-Echirey, le 18 décembre 2017

Madame le Maire,
Nadine MUTIN



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Nadine Mutin', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Mairie de Ruffey les Echirey' around the top edge and 'Côte d'Or' around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a figure.